

DECRET N° 87-374 du 9 Novembre 1987

portant conditions de déroulement
de la Campagne de Pomme de Terre
1987 - 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1987 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 63-170/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles,
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 14 Octobre 1987,

DECRETE :

Article 1er. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1987 - 1988 pour la pomme de terre sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 3 FEVRIER 1988
- FERMETURE : 31 MAI 1988

Article 2. - Les prix d'achat au producteur de la pomme de terre produite en République Populaire du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er Choix : 65 000 F la tonne
- Pomme de terre 2ème Choix: 20 000 F la tonne.

L'annexe au présent décret, qui en fait partie intégrante, précise les prix aux stades de gros, demi-gros, détail et de consommateur.

.../...

Article 3.- Le prix de vente au détail indiqué à l'annexe rappelé ci-dessus doit être affiché dans tous les magasins ou boutiques des distributeurs, conformément aux textes en vigueur.

Article 4.- Les infractions aux dispositions de ce décret seront sanctionnées conformément aux dispositions des titres VIII et IX de l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967.

Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 9 Novembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative

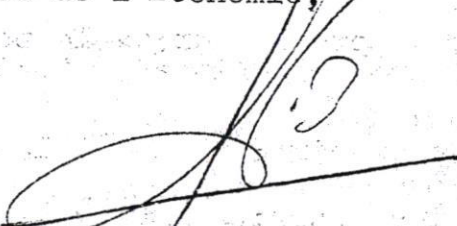


Edouard ZODEHOUCAN

Girigissou GADO

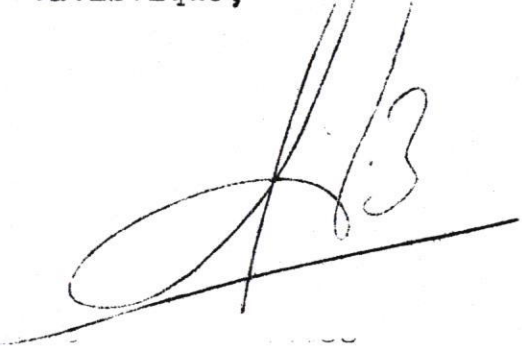
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Le Ministre délégué auprès
du Président de la République,
Chargé du Plan et de la
Statistique,



Barnabé BIDOUZO -
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



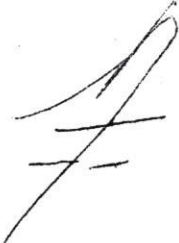
Saliou ABOUDOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Saliou ABOUDOU -
Ministre intérimaire

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MINISTERES 14 CCIB 2
MCAT 5 CNR 2 DCI 4 SONAPRA 4 PROVINCES 6 TOUS DISTRICTS EHUZU 1
DTIONS DOUANES 1 MISPAT 4 MDRAC 4 MPS-MJIEPSP-MET 12 BN-DAN 2
UNB-FASJEP-ENA 2 GCONB 1 IGE 3 JORPB 1.-

BAREME POMME DE TERRE 1987-1988 (En Francs CFA)

1.	<u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>	65 000
2.	Encadrement CARDER	1 800
3.	Frais de collecte (niveau villageois)	1 976
4.	Taxe de vérification	150
5.	Gardiennage lieu d'achat	115
6.	Manutention lieu d'achat	115
7.	Autres charges CARDER	210
8.	<u>PRIX DE CESSION A LA SOCIETE NATIONALE POUR LA PROMOTION AGRICOLE</u>	69 366
9.	Semences	5 000
10.	Transport lieu d'achat à Cotonou	35 898
11.	Frais de déchargement Cotonou	625
12.	Loyer magasin	250
13.	Emballage	6 545
14.	Taxe de conditionnement	150
15.	Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur poste 1 à 14)	2 651
16.	Autres charges SONAPRA	1 000
17.	Freinte (20 % sur poste 8)	13 873
18.	Manutention et transport à Cotonou	2 428
19.	Taxe fonds de soutien	200
20.	Conservation	20 350
21.	Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	1 000
22.	<u>PRIX DE REVIENT COTONOU</u>	159 336

23.	Marge globale (14 % sur poste 22)	22 307	
24.	Commission SONAPRA (22 % sur Poste 23)	4 908	
25.	<u>PRIX DE CESSION SONAPRA AU GROSSISTE</u>		164 244
26.	Marge grossiste (48 % sur Poste 23)	10 707	
27.	<u>PRIX DE CESSION GROSSISTE AU DETAILLANT</u>		174 951
28.	Marge au détaillant (30 % sur Poste 23)	6 692	
29.	<u>PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR</u>		181 643